

qu'il l'a acquis avant échéance et qu'il en a payé la valeur ; c'est au défendeur ensuite à établir que le porteur n'était pas de bonne foi.

Mais, si le statut déclare que tel contrat est prohibé et sera illégal ou nul, et, en outre, que la promesse, obligation ou garantie, c'est-à-dire l'*acte* ou *instrument*, ce que l'on exprime en anglais par les mots *security*, *bond*, *contract* ou *obligation*, sera aussi nul, alors le titre, l'obligation (dans le sens d'*acte*) sont absolument nuls et opposables même aux tiers porteurs de bonne foi. Ces principes sont admis sans conteste (1).

Il faut avouer que ces distinctions ne sont pas très logiques, et qu'il est difficile pour nous de séparer le contrat de l'écrit qui en est l'expression. Mais cette distinction est admise en Angleterre, et cela nous suffit.

C'est ainsi que le statut 7 Geo. 2, ch. 8, déclare tout *pari* ou *contrat* de la nature d'un pari, et tout contrat pour payer la différence sur le jeu de bourse, nuls à toutes fins quelconques. Néanmoins, un billet représentant la valeur de cette différence, nul à l'égard du preneur, comme ayant une cause illégale, n'est pas nul à l'égard d'un tiers porteur de bonne foi. Lord Tenterden trouva la chose trop claire pour en douter, parce que le statut n'annule pas expressément les billets et lettres de change donnés à l'occasion de ces contrats, mais seulement les contrats, comme celui de livrer le stock à un jour fixé. " La distinction entre les obligations (*securities*), nulles par le statut, ajoute-t-il, et les *contrats* nuls par le statut, est bien connue. Le contrat pour lequel la présente action est portée n'est pas le contrat de faire la chose prohibée. Le contrat mentionné dans le statut est celui par lequel les parties conviennent de payer et de recevoir les différences. Le con-

(1) Bayley, on bills, p. 571.

Chitty, on bills, No. 95.

Story, on promissory notes, § 192.

Byles, on bills (1879) pp. 143, 144.

Daniel, on negotiable instruments, No. 197.